



## SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE  
DES APPROVISIONNEMENTS,  
COMMANDES ET MARCHÉS

PARIS, le 26 AOUT 1939  
100-102, AVENUE DE SUFFREN (15<sup>e</sup>)

Téléph. SUFFREN 56-75

Reg. Com. Seine N° 276 448 B

COPIE  
Copie transmise à  
Monsieur le Directeur du Service  
Central des Installations Fixes  
pour information.

LE DIRECTEUR

Division du Contrôle des Marchés  
Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés

Signé : Lacroix du Sablon Monsieur le Directeur Général.

Conditions dans lesquelles les marchés  
de travaux seront passés après  
la mobilisation.

Ann 75.06/3567

Comme suite à ma lettre An 75.06/3567 du 25 août 1939, je vous rends compte ci-dessous du résultat des démarches faites par M. DEQUEKER et qui étaient annoncées dans ma lettre précitée.

Ainsi qu'il était prévu, M. DEQUEKER a reçu audience d'abord de M. le Colonel BATIER. Le Colonel BATIER a indiqué à M. DEQUEKER que la question de la continuation des marchés de travaux après la mobilisation n'était pas encore complètement mise au point, mais qu'elle était déjà à l'étude. Il lui a conseillé de se rapprocher de la Direction Générale des Chemins de Fer. Le Colonel BATIER a précisé en effet que le Ministre unique qui, légalement, doit être chargé de la centralisation des renseignements, du recrutement de la main-d'œuvre, de la répartition de la main-d'œuvre disponible, de la réglementation du travail et du contrôle de la main-d'œuvre, lui paraissait devoir être en l'espèce le Ministre des Travaux Publics.

\*\*\*\*\*

M. DEQUEKER s'est donc rendu ensuite auprès de M. BLEYS, Sous-Directeur à la Direction Générale des Chemins de Fer, et lui a exposé les préoccupations de la S.N.C.F.. M. BLEYS a indiqué à M. DEQUEKER qu'il allait immédiatement se renseigner à ce sujet. Un peu plus tard, M. BLEYS a téléphoné à M. DEQUEKER qu'il avait pris contact avec le Colonel de LOBIT, du Conseil Supérieur de la Défense Nationale, qui est chargé d'assurer la liaison entre le Ministre des Travaux Publics et le Conseil Supérieur. Le Colonel de LOBIT a confirmé que le mode d'exécution des marchés de travaux des chemins de fer à la mobilisation était à l'étude et que l'on s'orientait vers la désignation du Ministre des Travaux Publics comme Ministre centralisateur. M. BLEYS a ajouté que dès que la décision définitive sur ce point serait prise, la S.N.C.F. en recevrait notification.

La question de la désignation du Ministre centralisateur paraît donc s'orienter vers une solution rapide et satisfaisante.

M. DEQUEKER a soulevé successivement auprès du Colonel BATHIER et de M. BLEYS la question de l'organisme central auquel la S.N.C.F. aurait à s'adresser pour la répartition des marchés entre les entrepreneurs aptes à les exécuter. Des indications qui ont été données à M. DEQUEKER il ressort que cet organisme pourrait et devrait être la Fédération Nationale du Bâtiment et des Travaux Publics.

.....

M. DEQUEKER a aussitôt pris contact avec le Secrétaire Général du Syndicat Professionnel des Entrepreneurs de Travaux Publics qui lui a confirmé que la Fédération LASSALLE serait probablement apte à exercer le rôle susvisé.

Enfin, le Service Central des Installations Fixes poursuit d'urgence l'inventaire de ses besoins et la recherche des marchés dont l'exécution devrait être poursuivie sans discontinuer après la mobilisation. Dès que ce travail sera terminé, le Service Central des Installations Fixes entamera l'étude des marchés qui auront à être passés aussitôt après la mobilisation.

On se trouve ainsi avoir abordé la question de la détermination des marchés à poursuivre ou à passer après la mobilisation et la question des entrepreneurs auxquels l'exécution de ces marchés devra être confiée. M. OLIVIER a examiné avec M. DEQUEKER la dernière question importante à régler, celle du prix auquel il conviendrait de passer les marchés. Les règlements d'application de la loi du 11 juillet 1958 sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre n'ayant pas encore été publiés, on ne peut se baser que sur les principes fixés par la loi elle-même, en particulier dans son article 21.

On peut déduire des règles posées par cet article que les marchés devront être conclus sur la base des prix

normaux moyens du semestre précédant la mobilisation et munis d'une clause de révision des prix du type habituel. Toutefois il conviendra de diminuer ces prix du pourcentage correspondant au bénéfice de l'entrepreneur, puisqu'en vertu du même alinéa de l'article 30 tout bénéfice sur les prestations nécessaires pour assurer les besoins du pays doit être exclu. On doit tenir compte cependant également du fait que les membres des entreprises qui étaient rémunérés directement sur le bénéfice conservent le droit de recevoir un traitement ou salaire. Il semble en conséquence que l'on puisse limiter en principe à 3 % l'abattement à appliquer aux prix normaux du dernier semestre.

Le Directeur  
du Service des Approvisionnements,  
Commandes et Marchés,

Exp<sup>d</sup>: Lecteur du Sablon

25 A OUT 1939

COPIE

Division du Contrôle  
des Marchés---  
Conditions dans lesquelles les marchés  
de travaux seront passés après  
la mobilisation

Am 75/06/ 3567

Monsieur le Directeur Général.  
-----

Vous avez bien voulu me prescrire d'inviter M. OLIVIER à étudier les conditions dans lesquelles les marchés de travaux de la S.N.C.F. seraient passés après la mobilisation. Je vous rends compte à ce sujet que M. le Directeur du Service Central des Installations Fixes a déjà commencé l'étude de cette question et que l'un de ses collaborateurs, M. DEQUEKER, a eu hier, 23 Août, un entretien avec M. OLIVIER à ce sujet.

Il a été convenu que M. DEQUEKER se rendrait incessamment auprès de M. le Colonel BATIER du Conseil Supérieur de la Défense Nationale, que M. le Secrétaire Général Adjoint du Ministre de la Défense Nationale et de la Guerre a indiqué à M. OLIVIER comme étant la personnalité compétente pour traiter de la question avec la S/N.C.F.

LE DIRECTEUR

du Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés

Signé: LECLERC DU SABLON

PRESIDENCE DU CONSEIL

Conseil Supérieur  
de la  
Défense Nationale

Secrétariat Général

EXTRAIT

REGLEMENT

pour

L'APPLICATION DE L'INSTRUCTION PROVISOIRE

du 13 JANVIER 1925

sur

LA MOBILISATION INDUSTRIELLE

AVANT-PROPOS

.....

5. Le règlement financier des commandes de l'Etat et des grands Services publics, comme celui des livraisons faites à des particuliers ne sera pas davantage traité que dans l'Instruction du 13 janvier 1925.

Les Instructions sur les marchés du temps de guerre ne pourront être arrêtées qu'après la promulgation de la loi sur l'organisation de la Nation pour le temps de guerre.

Il n'est pas douteux, d'ailleurs, que même en l'absence de telles instructions, les titulaires de commandes n'hésiteront pas à passer à leur exécution; ils feront confiance à l'Etat pour en assurer le Règlement au mieux de l'intérêt général.

.....